



PROCES-VERBAL

du Conseil Municipal du Lundi 23 Septembre 2024

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	09
Nombre de pouvoirs :	02
Nombre de suffrages exprimés :	11
Date de convocation :	11 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 23 septembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de la ville d'Aigurande, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Virginie ELION, Maire

Etaient présents : Mme ELION Virginie, Mme ALAPETITE Aurélie, M. DUFAY Dominique, Mme LAVERDANT Emilie, M. DEGAY Jean-Michel, Mme LAMOT Annie, M. PAIN Pierre, M. COURTAUD Pascal, Mme DARCHY Pierrette, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : M. MAILLIEN Bernard

Absents : Mme MAITRE Jacqueline, M. CHAUMEAU Didier, M. BOUSSAGEON Guy

Pouvoirs : Mme GIRAUDET Marie-Laure a donné pouvoir à Mme ELION Virginie ; M. REDEUILH Régis a donné pouvoir à Mme ALAPETITE Aurélie

Mme ALAPETITE Aurélie est nommée secrétaire de séance

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité

20242309-001

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023

Madame le Maire laisse la parole à M. Dominique DUFAY, adjoint aux travaux, qui indique au conseil

Transmis à la sous-préfecture le 25 septembre 2024
--

Municipal que le CGCT impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

20242309-002

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2023

Madame le Maire laisse la parole à M. Dominique DUFAY qui indique au conseil Municipal que le

Transmis à la sous-préfecture le 25 septembre 2024

CGCT impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

20242309-003

FRANCE RURALITES REVITALISATION : Exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au

Transmis à la sous-préfecture le 25 septembre 2024

conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Madame le Maire expose également les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux

II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Madame le Maire explique que le territoire d'Aigurande fait partie du zonage des FRR et que ces exonérations fiscales et sociales sont mises en place pour soutenir l'activité économique et l'attractivité de notre commune. Ces mesures visent concrètement à favoriser l'implantation d'entreprise dans notre commune telles que des commerces ou des très petites entreprises. Les professions libérales et médicales sont également éligibles aux dispositifs pour favoriser le maintien et l'installation de médecins et autres professionnels de santé, afin de répondre au besoin d'accès aux soins en milieu rural. Ces entreprises pourront bénéficier d'exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés), de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière,

VU l'article 1383 K du code général des impôts,

VU l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts

DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralité Revitalisation et France Ruralité Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

20242309-004

PARTICIPATION EMPLOYEUR au risque « Prévoyance » : ADHESION à la CONVENTION avec le CDG

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Transmis à la sous-préfecture le 25 septembre 2024

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu l'avis favorable de principe du Comité Social Territorial en date du 22 août 2024

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} Janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public dont le contrat est d'une durée supérieure à 6 mois et de droit privé en activité dont le contrat est d'une durée supérieure à 6 mois qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 € par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 300 € et les frais annuels de gestion sont de 150 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1er Janvier 2025,

D'APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention,

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

D'INSTITUER une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} Janvier 2025.

DE DIRE que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public dont le contrat est d'une durée supérieure à 6 mois et de droit privé en activité dont le contrat est d'une durée supérieure à 6 mois qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

DE PRECISER que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés, DE S'ACQUITTER, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,

DE PREVOIR l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

20242309-005

PARTICIPATION EMPLOYEUR au risque « Santé » : ADHESION à la CONVENTION avec le CDG

Transmis à la sous-préfecture le 25 septembre 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 16 septembre 2022, après avis favorable du Comité Technique Départemental, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et le groupement RELYENS (*anciennement SOFAXIS*) / INTERIALE ;

Vu l'avis favorable de principe du Comité Social Territorial en date du 22 août 2024

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par RELYENS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{ER} Janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public dont le contrat est supérieur à une durée de 6 mois et de droit privé en activité dont le contrat est supérieur à une durée de 6 mois qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 300 € et les frais annuels de gestion sont de 150 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et RELYENS (*anciennement SOFAXIS*) / INTERIALE, à effet au 1^{ER} JANVIER 2025

D'APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir entre la Mairie d'AIGURANDE et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention,

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

D'INSTITUER une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{ER} Janvier 2025

DE DIRE que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public dont le contrat est supérieur à une durée de 6 mois et de droit privé en activité dont le contrat est supérieur à une durée de 6 mois qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

DE PRECISER que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés, DE S'ACQUITTER, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,

DE PREVOIR l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS

20242309-006

DECISION MODIFICATIVE - Budget Principal – section Fonctionnement

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal que lors de l'établissement du budget 2024, il

Transmis à la sous-préfecture le 25 septembre 2024

manquait des informations concernant certaines recettes. Celles-ci n'ont donc pas été enregistrées et il convient de le faire par une décision modificative par augmentation de crédits, en fonctionnement

Imputations	Dépenses	Recettes
73223 (FPIC)		+ 20 872,00
615231 voirie	+ 8 005,00	
739223 (Prélèvement FPIC)	+ 12 867,00	
Total	+ 20 872,00	+ 20 872,00

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette décision modificative du Budget 2024 pour le budget Principal

20242309-007

CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Madame Le Maire informe le conseil municipal que le centre de loisirs (Accueil de Loisirs Sans

Transmis à la sous-préfecture le 25 septembre 2024

Hébergement) fonctionne à chaque petite vacance (sauf vacances de Noël) et pendant les vacances d'été. Afin que ces différents centres de loisirs fonctionnent, il est nécessaire de recruter du personnel pour faire face à ces besoins d'accroissement d'activités saisonnières.

La durée de ces contrats sera de la durée des centres de loisirs à savoir 1 semaine pour les petites vacances, et 4 semaines maximum pour les vacances d'été avec un temps de préparation en plus. La durée de travail hebdomadaire ne pourra dépasser 48 h pour les majeurs et 35 h pour les mineurs. La rémunération se fera par référence à un indice.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

AUTORISE Mme Le Maire à créer ces emplois saisonniers pour les ALSH pour les petites vacances et les vacances d'été

AUTORISE Mme Le Maire à signer les contrats et tous documents nécessaires à cette décision

INDIQUE que les crédits seront inscrits au budget chaque année

20242309-008

PARTICIPATION DES COMMUNES AUX DEPENSES SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2023/2024

Transmis à la sous-préfecture le 25 septembre 2024

La loi du 22 juillet 1983 précise que les Communes

qui ne disposent pas d'écoles doivent participer aux dépenses engagées par les Communes qui accueillent les enfants concernés. Elle dispose de plus, que, lorsque « les écoles d'une Commune reçoivent des élèves dont les familles sont domiciliées dans une autre Commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait en accord avec les Communes concernées ».

Madame le Maire propose donc de demander une participation aux Communes voisines non dotées d'une école, dont les enfants viennent à l'école à Aigurande, qui se limiterait aux fournitures scolaires. La commission des finances propose 130 € par élève pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE la participation des Communes voisines ne disposant pas d'écoles à 130 € par élève fréquentant les écoles d'Aigurande, pour l'année scolaire 2023/2024.

20242309-009

ADHESION AU GIP RECIA

Transmis à la sous-préfecture le 25 septembre 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la commune d'AIGURANDE au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin - Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,

APPROUVE les termes de la convention constitutive entre la commune d'AIGURANDE et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,

AUTORISE le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA,

DESIGNE Madame Le Maire en qualité de représentant titulaire et Madame Aurélie ALAPETITE (2^{ème} adjoint) en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'application de la présente délibération.

20242309-010

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Madame Le Maire informe le conseil municipal que le règlement du cimetière date du 30 octobre 1991 et

Transmis à la sous-préfecture le 25 septembre 2024

que suite à plusieurs demandes d'administrés il convient de modifier l'article 9 du chapitre II-Travaux de ce règlement. L'article 9 est rédigé ainsi « Les concessions seront impérativement attribuées sur des emplacements à la suite les uns des autres, sans interruption.

Les travaux de construction sur une concession devront être exécutés dans les trois mois suivant la date d'attribution de cette concession, tout au moins en ce qui concerne les travaux situés au-dessous du niveau du sol. »

L'article 9 est modifié comme suit : « Les concessions seront impérativement attribuées sur des emplacements à la suite les uns des autres, sans interruption.

Les travaux de construction sur une concession devront être exécutés dans les trois mois suivant la date d'attribution de cette concession, tout au moins en ce qui concerne les travaux situés au-dessous du niveau du sol.

En dehors des pleines terres, les seules constructions autorisées dans le cimetière sont les caveaux et les cavurnes. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la modification de l'article 9 du chapitre II-Travaux comme suit : « Les concessions seront impérativement attribuées sur des emplacements à la suite les uns des autres, sans interruption.

Les travaux de construction sur une concession devront être exécutés dans les trois mois suivant la date d'attribution de cette concession, tout au moins en ce qui concerne les travaux situés au-dessous du niveau du sol.

En dehors des pleines terres, les seules constructions autorisées dans le cimetière sont les caveaux et les cavurnes. »

AUTORISE Madame le Maire à inclure ce nouvel article modifié dans le règlement du cimetière.

AFFAIRES DIVERSES

- Legs Marjollet /Maison partagée : les travaux avancent bien
- Eglise : les travaux ont repris, l'éclairage et le lustre ont été refaits

QUESTIONS POSEES à Madame le Maire

- Monsieur Courtaud interpelle sur la fête de la Saint Sylvain et la non-présence de fête foraine alors que celle-ci était indiquée sur les affiches. La présence de forains incombe à la mairie et au régisseur des droits de place de nous trouver des manèges dans un tel cas et non au Comité des Fêtes.

La séance est levée à 21h20

Le Maire



Virginie ELION

La Secrétaire de séance



Aurélie ALAPETITE